

REPUBLIQUE FRANÇAISE — LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

JOURNAL OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

Paraissant tous les Jours à 8 heures du soir.

Matahiti 61.
N° 8

Te Uea a te Hau no te mau Haapao raa farani i Oteania

Mahana maha
22 no february 1912

PRIX DE L'ABONNEMENT (payable d'avance):
Intérieur—Un an.... 18 fr. || Extérieur—Un an.... 20 fr.
id. Six mois.. 10 » || id. Six mois.. 11 »
id. Trois mois. 6 » || id. Trois mois. 6 50
Un numéro : 50 centimes.

Pour les Abonnements et les Annonces, s'adresser
IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

PRIX DES ANNONCES (au comptant):
Les 20 premières lignes..... 50 c. la ligne
Au-dessus de 20 lignes..... 25 id.
Les annonces renouvelées se paient la moitié du prix de la première insertion.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

Cablegramme. — Constitution du Ministère.
Arrêté promulguant dans la colonie le décret du 30 décembre 1911 portant approbation de l'arrangement concernant la réglementation des taxes postales sur les lettres échangées entre les Établissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.
Arrêté accordant un traitement fixe au Trésorier-Payeur, faisant fonctions de Receveur municipal, aux lieu et place des remises qui lui étaient allouées par arrêté local du 23 septembre 1891.
Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora-Maupiti, pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1911.
Arrêté rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912.
Arrêté rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1912.
Nominations, mutations, mouvements.

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis. — Chambre d'Agriculture.
Avis concernant les droguistes.
Listes des passagers débarqués du vapeur « Aorangi ».
Liste des passagers débarqués du vapeur « Maitai ».
Liste des passagers embarqués sur le vapeur « Matai ».
Nouvelles diverses.
Partie littéraire.
Service postal. — Marche des courriers.

PARTIE OFFICIELLE

Gouvernement des Établissements français DE L'Océanie

Cablegramme.

Ministre des Colonies à Consul de France San Francisco
pour Gouverneur Tahiti.

Voici la constitution du nouveau Cabinet :

Affaires Étrangères, Présidence du Conseil : POINCARÉ;
Intérieur : STEIG;
Finances : KLOTZ;
Instruction publique : GUIST'HAU;

Travaux publics : JEAN DUPUY;
Justice : BRIAND;
Commerce : FERNAND DAVID;
Agriculture : PAMS;
Colonies : LEBRUN;
Guerre : MILLERAND;
Marine : DELCASSÉ;
Travail : LÉON BOURGEOIS.

Vice-présidence du Conseil ; BRIAND.

Sous-Secrétaires d'Etat :

Ministère de l'Intérieur : PAUL MOREL;
Beaux-Arts : LÉON BÉRARD;
Finances : BESNARD;
Postes et Télégraphes : CHAUMET.

LEBRUN.

(Décret du 14 janvier 1912)

ARRÊTÉ promulguant dans la colonie le décret du 30 décembre 1911 portant approbation de l'arrangement concernant la réglementation des taxes postales sur les lettres échangées entre les Établissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.

(Du 21 février 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le cablegramme de M. le Ministre des colonies;

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est promulgué dans les Établissements français de l'Océanie pour y être exécuté selon sa forme et sa teneur, le décret du 30 décembre 1911 portant réglementation des taxes postales sur les lettres échangées entre les Établissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.

Art. 2. Le Chef du Service de l'Intérieur est chargé de

l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1912.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

DECRET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du Ministre des affaires étrangères et du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Art. 1^{er}. Un arrangement portant réglementation des taxes postales sur les lettres échangées entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande ayant été signé à Paris le 29 décembre 1911 entre la France et la Grande-Bretagne, ledit arrangement dont la teneur suit est approuvé.

Arrangement portant réglementation des taxes postales sur les lettres échangées entre les Etablissements français de l'Océanie et la Nouvelle-Zélande.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de Sa Majesté Britannique se sont mis d'accord sur les articles suivants, en vue de réglementer les taxes postales sur les lettres échangées entre les Etablissements français de l'Océanie et le dominion de la Nouvelle-Zélande :

Art. 1^{er}. Conformément aux dispositions de l'article 21 de l'union postale universelle conclue à Rome le 26 mai 1906, il est convenu de modifier les taxes postales sur les lettres envoyées des Etablissements français de l'Océanie à des localités situées dans le dominion de la Nouvelle-Zélande et sur les lettres envoyées de la Nouvelle-Zélande à des localités situées dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Les modifications mentionnées dans l'article qui précède sont les suivantes :

Toute lettre venant des Etablissements français de l'Océanie à destination de la Nouvelle-Zélande sera soumise à la taxe de 10 centimes par 20 grammes ou fraction de ce poids au lieu de 25 centimes pour les 20 premiers grammes ou fraction de ce poids et 15 centimes pour chaque unité supplémentaire de 20 grammes ou fraction de ce poids en sus.

Toute lettre venant de la Nouvelle-Zélande à destination des Etablissements français de l'Océanie sera soumise à la taxe de 1 penny (10 centimes de franc) par once (28 gr. 349) ou fraction de ce poids au lieu de 2 pence et demi (25 centimes de franc) pour la première once ou fraction de ce poids, et 1 penny et demi (15 centimes de franc) pour chaque once supplémentaire ou fraction de ce poids en sus.

Art. 3. Les bureaux de postes des Etablissements français de l'Océanie et de la Nouvelle-Zélande délivreront les lettres mentionnées dans l'article qui précède, sans frais pour les destinataires, pourvu que ces lettres ne soient pas insuffisamment affranchies, auquel cas, il sera fait application de la disposition contenue dans l'article 11, paragraphe 2, des règlements de détail pour l'application de la susdite convention postale universelle de Rome.

Art. 4. La présente convention entrera en vigueur à une date qui sera fixée par les administrations des postes intéressées et demeurera appliquée encore pendant six mois après que l'une des parties contractantes aurait notifié à l'autre son intention d'y mettre fin.

En foi de quoi, les soussignés ont signé la présente convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, en double exemplaire, le 29 décembre 1911.

(L. S.) Signé : J. DE SELVES.

(L. S.) — FRANÇOIS BERTIE.

Art. 2. Le Ministre des affaires étrangères et le Ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 30 décembre 1911.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Affaires étrangères,

J. DE SELVES.

Le Ministre des Colonies,

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ accordant un traitement fixe au Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur Municipal, aux lieu et place des remises qui lui étaient allouées par arrêté local du 23 septembre 1891.

(Du 19 septembre 1911.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 8 mars 1879 instituant un Conseil Municipal à Nouméa (Nouvelle-Calédonie), rendu applicable à la Commune de Papeete, par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 7 du décret du 27 juin 1876 relatif au traitement des receveurs des Communes, des hospices et des bureaux de bienfaisance;

Vu la délibération du Conseil Municipal dans sa session ordinaire d'août 1911 (1^{re} séance, 28 août 1911);

Sur le rapport du Chef du Service de l'Intérieur;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un traitement fixe de 6.000 francs par an, pour frais de gestion, est allouée au Trésorier-payeur faisant fonctions de Receveur Municipal, en remplacement des remises qui lui étaient allouées par arrêté du 23 septembre 1891, sur les Recettes et les Dépenses effectuées au compte de la Commune de Papeete.

Art. 2. Ce traitement sera invariable et non sujet à augmentation ou à diminution, suivant les fluctuations qui pourraient se produire dans les ressources Communales.

Art. 3. Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

Art. 4. Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du jour de la prise de service du nouveau titulaire de l'emploi de Trésorier-payeur, faisant fonctions de Receveur Municipal, sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera, et deviendra exécutoire, après avoir été soumis à la sanction ministérielle.

Papeete, le 19 septembre 1911.

A. BONHOURE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service de l'Intérieur,
R. DE BOURNAZEL.

Approuvé :

Le Ministre des Colonies,
A. LEBRUN.

ARRÊTÉ rendant exécutoires les rôles supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora-Maupiti, pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1911.

(Du 21 février 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mai 1884 sur la perception des impôts directs dans les archipels;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1910 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1911;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil Privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des patentes, de l'impôt personnel, de la prestation rurale, de la taxe sur les chiens et de la taxe de séjour des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora-Maupiti, pour les 2^e, 3^e et 4^e trimestres 1911, s'élevant à la somme de cinq mille quatre cent vingt huit francs quarante trois centimes, savoir :

Perception de Raiatea-Tahaa.

Patentes fixes.....	967 61	
— proportionnelles.....	147 50	
Formules de patentes.....	180 »	
Impôt personnel.....	132 »	
Prestation rurale.....	231 »	
Taxe sur les chiens.....	110 »	
Frais d'avertissement.....	5 40	
Total de la perception de Raiatea-Tahaa....		1.773 51

Perception de Huahine.

Patentes fixes.....	325 97	
— proportionnelles.....	173 14	
Formules de patentes.....	116 25	
Taxe de séjour fixe.....	50 »	
— proportionnelle.....	20 »	
Impôt personnel.....	96 »	
Prestation rurale.....	162 »	
Taxe sur les chiens.....	30 »	
Frais d'avertissement.....	2 80	
Total de la perception de Huahine.....		982 16

Perception de Borabora et Maupiti.

Patentes fixes.....	656 02	
— proportionnelles.....	176 24	
Formules de patentes.....	397 50	
Impôt personnel.....	430 »	
Prestation rurale.....	840 »	
Taxe de séjour fixe.....	50 »	
Taxe sur les chiens.....	60 »	
Frais d'avertissement.....	13 »	
Total de la perception de Borabora-Maupiti....		2.672 76
Total général.....		5.428 43

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1912.

A. BONHOURS.

ARRÊTÉ rendant exécutoires divers rôles principaux des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912.

(Du 21 février 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 rendant exécutoire le tarif des taxes locales à percevoir pendant l'année 1912;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles principaux des licences et patentes, de l'impôt personnel et de la prestation rurale des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, pour l'année 1912, s'élevant ensemble à la somme de deux cent trente-six mille sept cent quatre-vingts francs cinquante-deux centimes, savoir :

Perception de Papeete.

Licences.....	11.250 »
Patentes fixes.....	54.035 37
— proportionnelles.....	28.985 82
Formules de licences et de patentes.....	1.998 75
Impôt personnel.....	28.656 »
Prestation rurale.....	21.630 »
Frais d'avertissement.....	271 »
Total de la perception de Papeete.....	146.826 94

Perception de Taravao.

Patentes fixes.....	15.462 50
— proportionnelles.....	2.424 53
Formules de patentes.....	761 25
Impôt personnel.....	16.224 »
Prestation rurale.....	28.392 »
Frais d'avertissement.....	141 70
Total de la perception de Taravao.....	63.405 98

Perception de Moorea.

Patentes fixes.....	5.012 50
— proportionnelles.....	971 »
Formules de patentes.....	337 50
Impôt personnel.....	7.332 »
Prestation rurale.....	12.831 »
Frais d'avertissement.....	63 60
Total de la perception de Moorea.....	26.547 60

Total général..... 236.780 52

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1912.

A. BONHOURS.

ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1912.

(Du 21 février 1912.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 125 et 126 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete ;

Vu les arrêtés des 11 octobre 1878 et 11 mars 1905 créant l'impôt de prestation urbaine ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 1911 approuvant le tarif des taxes municipales pour l'année 1912 ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle principal de la prestation urbaine de la Commune de Papeete, pour l'année 1912, s'élevant à la somme de *vingt huit mille six cent cinquante trois francs quatre vingts centimes*, savoir :

Prestation urbaine.....	28.518 »
Frais d'avertissement.....	135 80
Total.....	28.653 80

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 février 1912.

A. BONHOURE.

MUTATIONS, NOMINATIONS, MOUVEMENTS

Par arrêté du Ministre des Colonies en date du 1^{er} janvier 1912, M. de Bournazel (René), Chef de bureau de 2^e classe des Secrétariats Généraux, Chef du Service de l'Intérieur à Tahiti, a été nommé à l'emploi de Chef de bureau de 1^{re} classe.

Par décisions du Gouverneur en date du 15 février 1912 :

M. Laurent a Ori, instituteur stagiaire de 2^e classe, adjoint à l'école centrale de Papeete, a été désigné pour servir en qualité d'écrivain au Service des Travaux publics ;

M^{lle} Irène Salmon, institutrice adjointe à l'école centrale de Papeete, a été appelée à continuer ses services, en la même qualité, à l'école d'Arue.

Par décisions du Gouverneur en date du 21 février 1912 :

La décision en date du 20 mars 1911 nommant M. Alexandre, secrétaire-rédacteur du Parquet, substitut *p. i.* du Procureur de la République, a été rapportée ;

M. Duquesnay, substitut du Procureur de la République, a été installé dans ses fonctions ;

M. Vidal, Henri, premier commis greffier, a été nommé greffier en chef *p. i.* des Tribunaux, en remplacement de M. Thuret, parti en congé.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMMUNICATIONS DIVERSES

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

AVIS

A partir du 1^{er} mars la Chambre d'Agriculture cessera de payer une prime pour la destruction des rats.

PARAU FAAITE

Ei te mahana matamua no mati e haamata' tu ai eita ia te Apoo-
raa ohipa faaapu e aufau faahou i te taima no te haamou raa i
te iore.

AVIS

Le Service des Travaux publics demande un jeune homme intelligent et travailleur pour occuper un emploi d'auxiliaire. Pendant le stage, la solde sera fixée entre 75 et 125 francs par mois, suivant les services rendus par le postulant. Celui-ci pourra dans l'avenir et par voie d'examen, être nommé Commis des Travaux publics (Voir les avantages accordés à ces agents par l'arrêté du 1^{er} décembre 1911).

Les candidatures devront être présentées au Chef du Service des Travaux Publics à Papeete.

AVIS AU PUBLIC

L'administration rappelle au public et particulièrement aux patentés droguistes les dispositions formelles de l'arrêté du 18 août 1893 qui réglementent l'exercice de la profession de pharmacien dans la colonie.

Aux termes de cet arrêté la vente des spécialités étrangères ou des préparations et compositions pharmaceutiques ne peut être faite que par les pharmaciens seuls.

Les négociants et autres patentés de la Colonie sont instamment invités à se conformer strictement à ces dispositions s'ils veulent éviter l'application des pénalités prévues

Ainsi les spécialités ci-après ne peuvent être vendues que par les pharmaciens :

Kennedy's medical discovery ;

id. rheumatic and neuralgia dissolvent ;

id. liniment ;

id. salt rheum ointiment ;

id. scrofula ointiment ;

Pain Killer ;

Scott's emulsion ;

Ayer's sherry pectoral ;

Chlorodyne ;

Ayer's sarsaparilla ;

Ayer's pills ;

Cokle's pills ;

Jayne's pills ;

D^r Mac lane vermifuge, etc., etc.

Renseignement utile à connaître

DROGUISTES. — JURISPRUDENCE

Les droguistes sont autorisés à faire le commerce **en gros** des drogues simples — non des médicaments — en se conformant aux lois et règlements sur la vente des substances vénéneuses.

Ils ne peuvent vendre, exposer dans leurs étalages, ni détenir

dans leurs boutiques, aucune préparation ou composition pharmaceutique.

Exemples: Les spécialités ou médecines patentées sont des compositions pharmaceutiques dont le commerce est interdit aux droguistes

L'écorce de quinquina est une drogue simple dont la vente en gros leur est permise; mais la poudre de quinquina est une préparation pharmaceutique, et, par suite, elle ne doit pas se trouver dans leurs magasins. La loi comprend dans ses prohibitions toute espèce de préparation et de composition pharmaceutiques, quelque simples qu'elles puissent être.

On s'est demandé ce qu'il fallait entendre par poids médicinal; cette expression signifie **vente au détail**, et est mise en opposition avec la **vente en gros**, la seule permise aux droguistes.

Les pharmaciens n'ont pas, d'ailleurs, le droit d'établir des dépôts de médicaments hors de leurs officines.

L'exposition et même la détention de préparations pharmaceutiques dans leurs boutiques est interdite aux épiciers, droguistes et à tous marchands, comme la vente elle-même.

On doit entendre sous le nom de **médicaments** dont la vente est exclusive aux pharmaciens, toute substance simple ou composée, vendue comme ayant des propriétés médicinales. Par contre, toute substance simple ou composée vendue pour un emploi autre et bien qu'appartenant à la matière médicale, ne peut être, dans ce cas, réputée médicament, et son débit être réclamé par le pharmacien. Il faut ranger dans la même catégorie les cosmétiques, les préparations dites d'agrément ou hygiéniques, les substances banales de l'herboristerie indigène, etc.

CAISSE AGRICOLE

AVIS

Les personnes qui possèdent des bons de la Caisse Agricole sont invitées à les présenter au guichet de cet Etablissement pour y être échangés pour des billets de la Banque de l'Indo Chine.

Le Secrétaire-Trésorier de la Caisse Agricole.

LOUIS.

PARAU FAAITE

Te taata' toa e moni parau ta ratou no te Afata Faaapu te faaite ra'tu nei' ia ratou e e afai mai i taua mau moni parau ra i te uputa-aufau raa moni a te Afata Faaapu nei ia tau i hia i reira te mau moni parauno te « Banque de l'Indo-Chine ».

Te papai parau mau moni a te Afata Faaapu,

LOUIS.

AVIS

La Caisse Agricole informe le public qu'elle achète le coton ongue soie au prix de **trente centimes** le kilog. et qu'elle fait aussi des avances sur consignation de ce coton à raison de **vingt-cinq centimes** par kilog.

Le Secrétaire-trésorier,

LOUIS.

Liste des passagers débarqués le 17 février 1912 du vapeur "Aorangl".

MM. Comte de Fleuvien, Duquesnay, E. H. Mitcheel, G. Raventon, W. Hogg, Moi, Harrie, 7 chinois et 60 ouvriers.

Liste des passagers débarqués le 20 février 1912, du vapeur "Maitai".

M. Mc Fasset, M^{lle} A. Gooding, MM. E. H. Dessouslavy, Finch, C. B. Burr, M^{lle} De Lateur, MM. D. Donahne, A. Bousque, R. E. Kneass, Sngalls, Ora Hyer, L. Westover, M. H. Pond, L. Lemoine, Ora Hyer, C. F. Mc Leary, S. E. Randall, Guy Lemort, J. Capdevielle, H. Paillet et 4 chinois.

Liste des passagers embarqués le 21 février 1912, sur le vapeur "Maitai"

M^{lle} Adolphine Faivre, MM. William Guntherot, Meyer, Carey, Makere vahine, MM. E. Thuret Bernière, et Brander.

NOUVELLES DIVERSES

Déclaration ministérielle.

Le nouveau ministère constitué sous la présidence de M. Poincaré, Ministre des Affaires étrangères, s'est présenté le 16 janvier devant la Chambre qui lui a fait un accueil particulièrement sympathique.

L'ordre du jour de confiance déposé comme conclusion du court débat auquel a donné lieu la déclaration ministérielle lue par M. le Président du Conseil a été voté à la majorité de 440 voix contre 6.

Le programme du nouveau Cabinet comporte, notamment, au point de vue de la politique extérieure de la France, la nécessité d'assurer le plus rapidement possible la ratification définitive du traité franco-allemand, déjà voté par la Chambre, et soumis en ce moment à l'examen de la commission sénatoriale, traité qui devra être complété par une entente avec l'Espagne, afin de permettre l'organisation du protectorat national sur le Maroc.

L'assurance de la fidélité aux alliances et amitiés de la France est également contenue dans la déclaration du nouveau Ministère.

E parau faaite raa i te huru o te faatere raa hau i Farani.

I te 16 no tenuare i tairuru ai te mau Faatere hau api no Farani, i raro ae i te peretiteni raa a M. Poincaré, Faatere hau no te mau ohipa no rapae, mai te haapopou maitai hia mai e te Apoo raa iriti raa ture.

Te huru o te parau i tuu hia'tu i roto i te tairuru raa poto a taua Apoo raa ra e o tei taio hia'tu e te Peretiteni, ua farii hia mai ia e na tino e 440, e o tei patoi mai ra e ono ia.

I roto i te mau parau rarahi i fafau hia e Farani no te mau ohipa no rapae ua imi ae nei ia te mau Faatere hau rarahi i te ravea e papu roa'i te parau i faaau hia i rotou i Farani e o Eremani, tei tuu hia i teie nei ia feruri hia e te hoe Tomite maiti hia no roto i te Apoo raa rahi iriti raa ture. I roto i teie nei faaau raa ra ia tahoe atoa mai ia te manso o te Hau Paniora no te haapapu raa i te vah i titau hia e Farani e vai ai o Maroc i raro ae i ta'na ra faatere ra.

Ua faaite atoa hia i roto i te parau i fafau hia i taua mahana ra e eita roa o Farani e faahurué noa'e i ta'na mau au raa parau e te mau Hau eé.

PARTIE LITTÉRAIRE

HISTOIRE D'ALI-BABA

ET DE QUARANTE VOLEURS EXTERMINÉS PAR UNE ESCLAVE.

Dans une ville de Perse, aux confins des Etats de Sa Majesté le Sultan des Indes, il y avait deux frères, dont l'un se nommait Cassim et l'autre Ali-Baba. Comme leur père ne leur avait laissé que peu de biens, et qu'ils les avaient partagés également, il semble que leur fortune devait être égale : le hasard néanmoins en disposa autrement.

Cassim épousa une femme qui, peu de temps après leur mariage, devint héritière d'une boutique bien garnie, d'un magasin rempli de bonnes marchandises et de biens en fonds de terre qu'ils mirent tout à coup à son aise et le rendirent un des marchands les plus riches de la ville.

Ali-Baba, au contraire, qui avait épousé une femme aussi pauvre que lui, était logé fort pauvrement, et il n'avait d'autre industrie pour gagner sa vie et de quoi s'entretenir, lui et ses enfants, que d'aller couper du bois dans une forêt voisine et de venir le vendre à la ville, chargé sur trois ânes qui faisaient toute sa possession.

Ali-Baba était un jour dans la forêt, et il achevait d'avoir coupé à peu près assez de bois pour faire la charge de ses ânes, lorsqu'il aperçut une grosse poussière qui s'élevait en l'air et qui avançait droit du côté où il était.

Il regarde attentivement, et il distingue une troupe nombreuse de gens à cheval qui venaient d'un bon train.

Quoiqu'on ne parlât pas de voleurs dans le pays, Ali-Baba néanmoins eut la pensée que ce

PARAU NO ARI-PAPA

E NA EIA E MAHA AHURU O TEI HAA-MOU HIA E TE HOE TITI VAHINE

I roto i te hoe oire no Peretia, i te otia e taa mai ai te mau fenua e vai i raro ae i te hau o Tona Hanahana te Emepera no Initia, te parahi ra i reira te hoe tau tamarii, te tuaana e te teina, o Tatima te ioa o te tahi e o Ari-Papa te tahi. No te mea râ, aore rea e faufaa i vaiho hia mai na raua e to raua ra metua tane, vavahi maite ihora raua i taua maa faufaa iti ra mai te faafaito maite i ta raua ra tau tuhaa, mai te mea ra ia ia manao e, e faito noa 'tu à ta raua ra faufaa e tia'i: aita râ taua vahi ra i tupu.

Taoto atura o Tatima i te hoe vahine o tei riro, i muri rii mai i te tau i oti ai raua i te faalpoipo, ei fatu no te hoe fare taoa rahi, no te hoe toâ i maitai roa i te mau taoa maitatai e no te hoe mau fenua e rave rahi, o tei tuu oioi noa ia'na i roto i te fanao, e o tei faariro ia'na ei hoo taoa faufaa rahi roa i rotopu i te mau hoo taoa o taua oire ra.

Area râ o Ari-Papa o tei taoto i te hoe vahine veve mai ia'na, te faaea noa ra ia oia i roto i te veve rahi, e aita 'tu ta'na e ohi-ê ae e roaa mai ai ta'na maa e i vehi hia' i to'na tino e to'na ra mau tamarii i te aahu, maorî râ e, te haere raa e tapu i te raua i roto i te hoe uru raua fata-ta mai i reira, e te afai raa hoi e hoo i taua raua ra i te oire, na nia i na ateni e toru. O ta'na noa iho ia maa taoa iti maori râ e, o teienei tau ateni.

Tae aera i te hoe mahana tei roto o Ari-Papa i te hoe uru raua, ua huru rahi te raua i motu ia'na e toiaha' i ta'na ra tau ateni; te faaoti ra râ oia i te tapu, i ite ai oia i te repo i te puehu raa i nia e i te fatata titiaifaro maitai raa mai i te pacau e faaea hia 'tu e ana ra.

Tutonu maite atura oia, e inaha ite atura oia i te hoe tiria taata e rave rahi, tei puai te haere raa mai na nia mai i ta ratou mau puahorofenua.

Ore noa 'tu ai râ te taata i te faatiatia haere i te parau no te mau taata eia i nia i taua fenua ra, manao maite iho ra ia o Ari-Papa e, e mau taata eia

pouvait en être, et, sans considérer ce que deviendraient ses ânes, il songa à sauver sa personne. Il monta sur un gros arbre dont les branches, à peu de hauteur, se séparaient en rond si près les unes des autres qu'elles n'étaient séparées que par un très-petit espace. Il se posta au milieu avec d'autant plus d'assurance qu'il pouvait voir sans être vu; et l'arbre s'élevait au pied d'un rocher isolé de tous côtés, beaucoup plus haut que l'arbre et escarpé de manière qu'on ne pouvait monter au haut par aucun endroit.

Les cavaliers, grands, puissants, tous bien montés et bien armés, arrivèrent près du rocher, où ils mirent pied à terre; et Ali-Baba, qui en compta quarante, à leur mine et à leur équipement, ne douta pas qu'ils ne fussent des voleurs. Il ne se trompait pas: en effet, c'étaient des voleurs qui, sans faire aucun tort aux environs, allaient exercer leurs brigandages bien loin et avaient là leur rendez-vous, et ce qu'il les vit faire le confirma dans cette opinion.

Chaque cavalier débrida son cheval, l'attacha, lui passa au cou un sac plein d'orge qu'il avait apporté sur la croupe, et ils se chargèrent chacun de leur valise; et la plupart des valises parurent si pesantes à Ali-Baba qu'il jugea qu'elles étaient pleines d'or et d'argent monnayés.

(La suite au prochain numéro.)

mau anae taua fela ra, e mal te haapao ore noa 'tu i ta'na ra tau ateni, manao ihora oia i to'na ora. Paifuma'tura oia i nia i te hoe raua rahi, i faaohu noa te tupu raa i raro e te mau amaa o taua raua ra, e no te piri maitai te tahi e te tahi, aita'tura e maa vahi iti ateatea i nia i taua raua ra, e te area i ropu i taua mau amaa ra, e mea iti hai-hai roa ino ia.

Tia noa 'tura oia i nia i taua raua ra, mai te manaono ore, no te mea e ite noa mai oia, mai te itea ore hia 'tu; tei te tuumu o te hoe mato moemoe te tupu raa taua raua ra, e hau roa 'tu to taua mato ra teitei i to te raua, e mato tarere roa hoi, eita te taata e tae i nia iho na te mau vahi atoa.

Tae anae mai ra taua mau taata pual ra e te ieie maitai i nia iho i ta ratou ra mau puahorofenua, mai ta ratou mau mauhaa tamai e rave rahi te huru, i pihaiho i taua mato ra, e i reira, pou anae atura i raro; e maha ahuru mau ratou i te taoa raa hia e Ari-Papa, e i to'na hio raa i to ratou huru e i to ratou mau huru ahu, ite ihora oia, mai te feaa ore to'na manao e, e mau taata eia mau anae ratou. Aita mau oia i hape: e mau taata eia mau anae ratou, aita ratou e rave i ta ratou mau hara i te mau vahi i fatata mai i reira, ei te mau vahi atea roa ino râ ratou e rave ai i taua mau ohipa eia na ratou ra, e o taua mato ra te vahi i haapao hia no to ratou putuputu raa, e te mau mea ta'na i ite atu ia ratou i te rave raa i roto i taua maa taimera, o tei haapapu roa mai ia ia'na i roto i taua manao no'na ra.

(Et te Vea i mua nei te nahi no muri iho.)

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

Il sera procédé le **mardi 19 mars 1912**, à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal de première instance, séant au Palais de Justice, à Papeete, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur des immeubles suivants sis à Takume, ci-après désignés sommairement:

1^{er} LOT. — Les parcelles de terres Kagiputa, Rakerave, Umo-

kokomo et Tepereiga, situées au lieu dit Pukamaruia, île Takume, district de Raroia, des contenances respectives de 5 ares 70 centiares, 33 ares, 10 ares 75 centiares, 10 ares 58 centiares environ.

2^{me} LOT. — Les parcelles de terres *Hokumauia, Tanuhuruhuru, Kokieroa et Pakara*, situées au même lieu, des contenances respectives de 4 ares, 1 are, 4 ares, 1 are 57 centiares environ.

3^{me} LOT. — Les parcelles de terre *Vairakau, Kuoga, Teriki et Roiroinao*, situées au même lieu, des contenances respectives de 5 ares, 2 ares 10 centiares, 3 ares 75 centiares, 1 are 25 centiares environ.

4^{me} LOT. — Deux parcelles de la terre *Turutea* sises sur l'îlot Turutea, île Takume, des contenances respectives de 4 ares 80 centiares et 1 are 89 centiares environ.

5^{me} Lot. — La parcelle de terre dénommée *Hokokoharo 1*, d'une contenance de 30 ares environ, sise sur l'îlot du même nom et la parcelle de terre *Otakaki*, d'une contenance de 50 ares environ, sise sur l'îlot du même nom, cette dernière parcelle indivise avec la femme Tutapu.

6^{me} LOT. — Les parcelles de terre *Tuhunumea et Tahelomuri*, sises à l'île Takume la première d'une contenance de 2 hectares, la seconde d'une contenance de 7 ares 50 centiares environ.

Ces immeubles ont été saisis à la requête de MM. L. Sigogne et E. Déniou, syndics de la faillite du sieur Arthur Estall, précédemment négociant, demeurant à Raroia, nommés à ces fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Papeete, en date du 20 juin 1911, ayant pour défenseur M^e A. Goupil à Papeete, rue de Rivoli, sur M. Tagaroa Paranapa a Tukehenua, propriétaire, demeurant à Takume, par procès-verbal de M^e E. Déniou, faisant fonction d'huissier à Takume en date des 14 et 15 novembre 1911, visé le 15 novembre, enregistré le 1^{er} décembre et transcrit après dénonciation au saisi, au bureau des Hypothèques de Papeete le 2 décembre 1911, vol. 6, n^o 14.

L'adjudication aura lieu sur les mises à prix fixées par les poursuivants de :

1 ^{er} LOT. — Cinquante francs, ci.	50 francs
2 ^e LOT. — Cinquante francs, ci.	50 —
3 ^e LOT. — Cinquante francs, ci.	50 —
4 ^e LOT. — Vingt-cinq francs, ci.	25 —
5 ^e LOT. — Vingt-cinq francs, ci.	25 —
6 ^e LOT. — Vingt-cinq francs, ci.	25 —

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 G. Pr. Civ., que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription sur les immeubles saisis pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le défenseur poursuivant le 24 janvier 1912.

Pour M^e A. Goupil, absent.
L. SIGOGNE, Secrétaire.

Etude de M^e A. GOUPIL, Défenseur à Papeete.

PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e G. Vincent, notaire à Papeete, le 29 décembre 1911, M. Herman Meul, négociant à Papeete, a vendu à la Commune de Papeete une parcelle de terre sise à Papeete, rue de la Petite Pologne, d'une contenance de trente-huit mètres soixante-quatorze centimètres carrés, limitée au Sud par ladite rue, à l'Ouest et au Nord par le vendeur et à l'Est par Deniau.

Copie collationnée de cet acte de vente a été déposée au greffe du Tribunal civil de Papeete le quinze février 1912 et le procès-verbal de dépôt délivré par le greffier a été signifié à M. le Procureur de la République à Papeete.

Cette insertion a pour but de purger les immeubles vendus de toute hypothèque légale inconnue.

Pour M^e A. GOUPIL, absent.
L. SIGOGNE,
Secrétaire.

ANNONCES

MANUFACTURE FRANÇAISE D'ARMES ET CYCLES SAINT-ETIENNE

Le tarif général contenant tous les modèles d'armes, cycles, articles de chasse, pêche, voyages, vélocipédie, sports, photographie, etc., est adressé franco à toute personne qui en fait la demande au —

MARCHÉ COLONIAL — PAPEETE

Agent de la Manufacture
pour les Etablissements français de l'Océanie

Le Marché colonial reçoit les commandes destinées à la Manufacture et les exécute sans commission d'aucune sorte, les rais usuels d'emballage, transport, octroi de mer et change, sont seuls à la charge du client.

COMPAGNIE NAVALE DE L'Océanie

Le " Breiz-Huel " est attendu à Raiatea à la fin du mois.

Sauf cas de force majeure la compagnie a arrêté comme suit ses mouvements pour l'année courante :

Départs d'Europe :	" Breize-Izel " en mars,
id.	" Saint-André " en mai,
id.	" Breize-Huel " en juillet,
id.	" Saint-Joseph " en septembre,

et ainsi de suite par roulement tous les deux mois.

Les bureaux de la Compagnie sont transférés rue de la Petite Pologne, au premier étage de l'immeuble précédemment occupé par les ateliers Ducorron.

A VENDRE

Deux bons chevaux de Nouvelle-Zélande parfaitement acclimatés, ainsi que deux bons chevaux tahitiens.

S'adresser à M. Touze, à Papeete.

Beurre de la Nouvelle-Zélande marque "ACORN"

Beurre de crèmerie préparé spécialement pour les pays chauds, qualités de conservation sans égales.

Boîtes de 1 livre, 2 livres et 5 livres

Faites vos Commandes à vos Commissionnaires d'Auckland.

"Union Steam Ship Company"

expédiera—

LE VAPEUR " TALUNE "

Pour Raiatea, Rarotonga et Auckland, transbordant pour Sydney et tous ports de Nouvelle-Zélande —

Vendredi, 23 février 1912.

S. R. MAXWELL & Co, LTD
Agents,
Quai du Commerce

Deux départs tous les mois.

22 février 1912

JOURNAL OFFICIEL DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES				PAQUEBOTS DE L'UNION STEAM SHIP COMPANY								PAQUEBOTS DES MESSAGERIES MARITIMES			
MARSEILLE	BOMBAY	COLOMBO	SYDNEY	SYDNEY	AUCKLAND	AUCKLAND	PAPEETE		AUCKLAND	AUCKLAND	SYDNEY	SYDNEY	COLOMBO	BOMBAY	MARSEILLE
DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART (1)	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	DÉPART	ARRIVÉE	ARRIVÉE	ARRIVÉE
MERCREDI DIMANCHE	Jéudi	Mardi Mercredi	Lundi			Mardi	Jéudi	Vendredi	Jéudi			Lundi	Samedi	Mercredi	Vendredi
15 nov. 1911	30 nov. 1911	5 déc. 1911	25 déc. 1911	10 janv. 1912	14 janv. 1912	16 janv. 1912	25 janv. 1912	26 janv. 1912	8 fév. 1912	12 fév. 1912	16 fév. 1912	19 fév. 1912	9 mars 1912	13 mars 1912	29 mars 1912
19 —	6 —
13 déc.	28 décemb.	2 janv. 1912	22 janv. 1912	7 février	11 février	13 février	22 fév.	23 fév.	7 mars	11 mars	15 mars	18 mars	6 avril	10 avril	26 avril
17 —	3 —
10 janv. 1912	25 janv. 1912	30 —	19 février	6 mars	10 mars	12 mars	21 mars	22 mars	4 avril	8 avril	12 avril	15 avril	4 mai	8 mai	24 mai
14 —	31 —
7 février	22 février	27 février	18 mars	3 avril	7 avril	9 avril	18 avril	19 avril	2 mai	6 mai	10 mai	13 mai	1 ^{er} juin	5 juin	21 juin
11 —	28 —
6 mars	21 mars	26 mars	15 avril	1 ^{er} mai	5 mai	7 mai	16 mai	17 mai	30 —	3 juin	7 juin	10 juin	29 —	3 juillet	19 juillet
10 —	27 —
3 avril	18 avril	23 avril	13 mai	29 —	2 juin	4 juin	13 juin	14 juin	27 juin	1 ^{er} juillet	5 juillet	8 juillet	27 juillet	31 —	16 août
7 —	24 —
1 mai	16 mai	21 mai	10 juin	26 juin	30 —	2 juillet	11 juillet	12 juillet	25 juillet	29 —	2 août	5 août	24 août	28 août	13 septemb.
5 —	22 —
29 mai	13 juin	18 juin	8 juillet	24 juillet	28 juillet	30 —	8 août	9 août	22 août	26 août	30 —	2 septemb.	21 septemb.	25 septemb.	11 octobre
2 juin	19 —
26 —	11 juillet	16 juillet	5 août	21 août	25 août	27 août	5 septemb.	6 septemb.	19 septemb.	23 septemb.	27 septemb.	30 —	19 octobre	23 octobre	8 novemb.
30 —	17 —
24 juillet	8 août	13 août	2 septemb.	18 septemb.	22 septemb.	24 septemb.	3 octobre	4 octobre	17 octobre	21 octobre	25 octobre	28 octobre	16 novemb.	20 novemb.	6 décemb.
28 —	14 —
21 août	5 septemb.	10 septemb.	30 —	16 octobre	20 octobre	22 octobre	31 —	1 ^{er} novemb.	14 novemb.	18 novemb.	22 novemb.	25 novemb.	14 décemb.	18 décemb.	3 janv. 1913
25 —	11 —
18 septemb.	3 octobre	8 octobre	28 octobre	13 novemb.	17 novemb.	19 novemb.	28 novemb.	29 —	12 décemb.	16 décemb.	20 décemb.	23 décemb.	11 janv. 1913	15 janv. 1913	31 —
22 —	9 —
16 octobre	31 —	5 novemb.	25 novemb.	11 décemb.	15 décemb.	17 décemb.	26 décemb.	27 décemb.	9 janv. 1913	13 janv. 1913	17 janv. 1913
20 —	6 —
13 novemb.	28 novemb.	3 décemb.	23 décemb.
17 —	4 —

(1) Entre Sydney et Auckland les relations sont assurées par des paquebots de l' « Union Steam Ship Co » effectuant 1 voyage par semaine, arrivant à Auckland le dimanche et partant le lundi. Durée de la traversée : cinq jours environ.

Le paquebot qui part de Marseille le dimanche pour la Chine et le Japon rencontre à Colombo celui du mercredi précédent. Les passagers et les dépêches pour Sydney et Tahiti sont transbordés sur ce dernier qui, seul, se rend en Australie.

PAPETE. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.